DÉCRET

N.° 1065.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à l'École militaire de Paris, & aux douze Colléges en dépendant.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités d'inſtruction publique & des finances réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les diſpoſitions de la loi du 8 mars 1793, ſont appliquées à l'école militaire de Paris, & aux douze colléges qui dépendent de cet établiſſement.

II.

Les anciens adminiſtrateurs de l'école militaire de Paris rendront leurs comptes conformément à l'article IV de la ſuſdite loi; en conſéquence il ſera, par le directoire du département de Paris, procédé à la levée des ſcellés qui ont été appoſés le 6 février dernier, ſur les regiſtres de ladite école militaire.

III.

Le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à répartir dans les douze écoles militaires, ceux des élèves de l'école Popincourt qui, nés ſans fortune, ſont doués des diſpoſitions

THE NEWBERRY LIBRARY

néceſſaires pour mettre à profit ce bienfait national de l'inſtruction publique.

IV.

Pourra même le miniſtre de la guerre placer leſdits élèves dans des établiſſemens particuliers d'éducation qu'il jugera convenables, pourvu que l'entretien de ces élèves ſe trouve compris dans les ſommes miſes à chaque trimeſtre, à la diſpoſition dudit miniſtre pour les beſoins des écoles militaires.

V.

Le miniſtre de la guerre remettra dans le délai d'un mois à la Convention nationale, un état circonſtancié des élèves des douze colléges militaires, avec la déſignation de leur âge, & du nombre des années qu'ils ont paſſées dans leſdits colléges. Il y joindra un pareil état des élèves qu'il aura placés dans des écoles particulières, conformément à l'article IV du préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le

vingtième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.